

Considérant qu'afin de préserver la liberté, exclusive, des piétons et des cyclistes à circuler et pour assurer leur sécurité, la circulation automobile sur l'aire piétonne, en bord de Garonne, n'est pas autorisée, seul est permis l'accès aux services de secours et, aux fins d'exercice de leurs compétences respectives, à ceux de la Communauté urbaine de Bordeaux, de la Ville de Bordeaux et des réseaux occupant ce domaine public ;

Considérant, qu'afin d'assurer la bonne conservation de ce domaine public, son accès par les véhicules est limité en termes de tonnage, comme suit :

Du sud au nord			
Sites	Postes à quai	Bollards	Tonnage autorisé
Quai de la Douane / quai Maréchal Lyautey	122 à 123	19 à 33	Que les véhicules légers. À l'extrême rigueur et à titre exceptionnel , des véhicules, de 25 tonnes maximum, en charge .
Quai Louis XVIII	124 à 127	33 à 65	Que les véhicules légers. À l'extrême rigueur et à titre exceptionnel , des véhicules, de 25 tonnes maximum, en charge .
Quai des Chartrons	128 à 133	65 à 109	1° - bollards 66 à 73 : En raison des voûtes des quais, sont autorisés sur une largeur de 25 m à partir du bord de Garonne : <ul style="list-style-type: none"> • exclusivement, les véhicules légers et le stationnement des cars de tourisme sur l'aire polyvalente ; • au-delà de ces 25 m, engins, en charge, de 25 tonnes ou de 13 tonnes par essieu ou de 6 tonnes par m². 2° - bollards 73 à 109 : <ul style="list-style-type: none"> • aire piétonne en bord de Garonne : que les véhicules légers ; à l'extrême rigueur et à titre exceptionnel , des véhicules, de 25 tonnes maximum, en charge . <ul style="list-style-type: none"> • Plateau des quais, entre l'aire piétonne en bord de Garonne et la piste cyclable rapide côté voie de circulation : engins, en charge, de 25 tonnes ou de 13 tonnes par essieu ou de 6 tonnes par m².
Quai des Chartrons	134 à 139		<ul style="list-style-type: none"> • Placette entre les hangars 14 et 15 : que les véhicules légers, • Aire piétonne en bord de Garonne : que les véhicules légers. À l'extrême rigueur et à titre exceptionnel , des véhicules, de 25 tonnes maximum, en charge .

II – Autorisation d'occupation temporaire (AOT) par remise en gestion

Vu la convention passée le 25 mai 2000 entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux et relative « au transfert des attributions de la Ville pour l'aménagement des quais de la rive gauche de la Garonne à Bordeaux » ;

Considérant les articles 2 et 3 de la convention précitée ;

Considérant la remise en gestion à la **Ville de Bordeaux** – Hôtel de Ville – Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux cedex d'équipements et d'aménagements occupant le domaine public fluvial géré par la Communauté urbaine de Bordeaux, aux adresses suivantes :

➤ **Bordeaux, rive gauche :**

- Emprise à la perpendiculaire des quais :
 - ✘ délimitée par, au sud, l'alignement nord de la rue Peyronnet et au nord, l'alignement sud de la rue Lucien Faure ;
- Emprise délimitée, à la parallèle des quais :
 - ✘ de la façade des immeubles jusqu'au bord de quai ;

Considérant la remise en gestion des équipements et aménagements suivants :

- les bancs, les corbeilles à papiers, les bornes en pierre et leurs chaînes, les bornes basses, les potelets et les barrières,
- les barrières périmétriques des jeux d'enfants,
- les jardinières,
- les platelages en bois,

- le platelage en bois constituant le cheminement piéton et sa clôture en bois, côté Garonne, de la rue des Allamandiers à la rue Peyronnet,
- les plantations et leur système d'arrosage jusqu'au réseau public,
- les grilles et les corsets d'arbres,
- l'éclairage public et les équipements de la mise en lumière, jusqu'au réseau public,
- les arceaux d'attache de vélos,
- **le miroir d'eau et le hangar souterrain (ex H3) comprenant notamment :**
 - * en surface, la dalle, sa partie centrale inondable, le caniveau avec grilles qui entoure celle-ci et les emmarchements,
 - * les escaliers et ascenseurs d'accès au hangar souterrain,
 - * les trémies de ventilation et leurs grilles,
 - * les réseaux, la galerie et les pompes d'évacuation des eaux usées et d'infiltration, jusqu'au réseau public,
 - * le système de fontainerie du miroir,
 - * un local de comptage des alimentations électriques,
 - * un local de comptage des adductions d'eau pour la fontainerie du miroir et l'arrosage des plantations,
 - * un local, abritant le système d'arrosage des plantations,
 - * trois locaux de stockage des produits d'entretien de la fontainerie,
 - * un local pour la machinerie de l'ascenseur à véhicules,
 - * des sanitaires,

Considérant que, dans le hangar souterrain, **ne relèvent pas de la gestion de la Ville de Bordeaux :**

- le local occupé par un transformateur et pour lequel EDF est bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté n° 2007/719 du 20 avril 2007, à échéance en 2017,
- le local occupé par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour le système de gestion des feux de trafic,

Considérant que la Communauté urbaine de Bordeaux conserve, sous sa gestion, la signalisation routière verticale lumineuse et non lumineuse, le jalonnement directionnel et le jalonnement dynamique des parcs de stationnement côté Ville ainsi que les garde-corps du bord de quai ;

Considérant que la gestion des totems de signalisation des entrées des parcs de stationnement souterrain relève de BP 3000 ;

III – Autorisation d'occupation temporaire (AOT) par permission de voirie

Considérant l'occupation par la **Ville de Bordeaux – Hôtel de Ville – Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux cedex** du domaine public fluvial géré par la Communauté urbaine de Bordeaux, aux adresses suivantes :

➤ **Bordeaux, rive gauche ;**

- Emprise délimitée, à la perpendiculaire des quais :
 - * par, au sud, l'alignement nord de la rue Peyronnet et au nord, l'alignement sud de la rue Lucien Faure ;
- Emprise délimitée, à la parallèle des quais :
 - * de la façade des immeubles jusqu'au bord de quai ;

Considérant l'occupation de ces emprises par :

- les équipements réglementairement nécessaires aux marchés de plein air,
- les jeux pour enfants,
- les équipements des deux skate parcs,
- sur le parc des sports "Saint Michel", les équipements sportifs et le local affecté aux jardiniers,
- les postes à quai d'alimentation des navires en eau et électricité,
- les équipements d'alimentation en eau et en électricité pour les manifestations évenementielles,
- les fontaines d'eau, à l'**exclusion** de la fontaine des « Trois Grâces » sise place de la Bourse et objet de l'arrêté d'AOT n° 2006/1560 du 24 août 2006, à échéance en 2026, ainsi que de la fontaine de « La Grave » sise quai des Salinières et objet de l'arrêté d'AOT n° 2006/2538 du 28 décembre 2006, à échéance en 2027,
- les bornes escamotables d'accès et leur système de télécommande et de signalisation lumineuse
- la stèle en hommage au commando Frankton, implantée sur la placette qui jouxte le parvis sud du hangar 14,
- la plaque de commémoration de l'esclavage, implantée sur l'aire polyvalente située à hauteur de la Cité Mondiale,
- un édicule technique situé au droit du cours de la Martinique, d'une surface au sol de 23,26 m² et abritant des équipements des services publics de la Ville de Bordeaux et des sanitaires ;

Considérant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), par permission de voirie, d'ores et déjà délivrée par arrêté n° 2005/435 du 10 mars 2005, pour la guinguette « Bo Rivage », à échéance en 2015 ;

ARRÊTE :

La Communauté urbaine de Bordeaux autorise l'occupation du domaine public fluvial aux conditions qui suivent :

article 1^{er} - nature et étendue de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels sur le domaine occupé.

La Ville de Bordeaux est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Elle devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

La permission de voirie, quant à elle, ne peut s'analyser comme un bail commercial.

article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période **de 16 ans soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2027**, et pourra être renouvelée par la Communauté urbaine de Bordeaux, sur demande écrite du permissionnaire adressée au moins un mois avant l'échéance de l'autorisation.

article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

La Ville de Bordeaux s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir les ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

article 4 - responsabilité.

La Ville de Bordeaux demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

article 5 - assurances.

La Ville de Bordeaux est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard de la Ville de Bordeaux, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

article 6 - redevance.

L'autorisation est délivrée à titre gratuit compte tenu de l'affectation à l'usage public, des sites et des équipements qui y sont implantés.

article 7 - fin de l'autorisation à la demande de la Ville de Bordeaux : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, la Ville de Bordeaux restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté et l'obligation pour la Ville de Bordeaux de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, soit par ses soins sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation. Ces dispositions s'entendent, sauf décision de la Communauté urbaine de Bordeaux de conserver les installations réalisées.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s).

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

La Ville de Bordeaux devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

La Ville de Bordeaux devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par la Ville de Bordeaux d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer à la Ville de Bordeaux avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, la Ville de Bordeaux en sera avertie moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge de la Ville de Bordeaux.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par la Ville de Bordeaux sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

article 10 - indemnités.

La Ville de Bordeaux ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Elle ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

article 11 – juridiction

Tout litige relatif à l'exécution des dispositions de cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

article 12 –

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

**Le président,
Vincent Feltesse**